

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 143

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 63 :

« Dès lors que l'enfant issu d'un don de gamète a pris connaissance de l'identité du donneur, ce dernier doit en être informé par l'Agence de la biomédecine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement

de

repli.

Il semble normal que le donneur soit informé que l'enfant issu de son don a eu accès à son identité.